

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 564

présenté par
M. Eckert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :

I. – Le a du 1 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est complété par les mots : « sauf pour le soutien scolaire ou les cours à domicile, les soins d'esthétique à domicile et les activités de services à domicile liées à l'assistance informatique, à l'assistance administrative, à la maintenance, à l'entretien et à la vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retirer du champ des services à la personne des activités qui ne sont pas directement liées au service à la personne(garde d'enfants, services aux personnes âgées ou handicapées) mais peuvent être apparentés à des activités de loisir ou de confort .

La réduction d'impôt n'a de justification que pour des activités qui aident les familles et les personnes âgées et favorisent l'emploi.